

Le huit juin deux mille vingt-trois à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le 01/06/2023, et sous la présidence de ce dernier.

**Étaient présents** : Michel LASSERRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Laure LABORDE, Jean-Michel DUTOYA, Jean Patrick CAZENAVE, Olivier BRIZION

**Absents excusés** : Jean-Pierre ARRIUBERGE, Clara SALLE, Denis MIQUEU, Nathalie VINCENZI

**Secrétaire de Séance** : Fabienne MENE-SAFFRANE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2023-04-01-Création d'emplois permanents
- 2023-04-02-Création d'emplois non permanents saisonniers
- 2023-04-03-Modification du RIFSEEP
- 2023-04-04- Adhésion à la mission enquête administrative du CDG64
- 2023-04-05-Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 2023-04-06- Approbation d'une servitude au profit d'ENEDIS.
- 2023-04-07-Vote d'une subvention exceptionnelle
- 2023-04-08-Prêt à usage
- ~~2023-04-09-Motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux~~ **délibération retirée de l'ordre de jour**
- 2023-04-10-Mise à disposition d'un local à la maison des associations.

## **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023.

### **1. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-01 – Création d'emplois permanents**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la réorganisation du service administratif compte tenu du départ de la commune de l'agent occupant l'emploi de secrétaire générale et du départ à la retraite d'un agent occupant l'emploi d'agent administratif polyvalent.

Les procédures de recrutement étant terminées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de deux postes pour remplacer ces agents.

Il précise également qu'il sera proposé à l'assemblée une mise à jour du tableau des effectifs prenant en compte la suppression des emplois non pourvus après saisine préalable pour avis du comité social territorial intercommunal placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création, à compter du 03 juillet 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'agent administratif polyvalent de catégorie C, au grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emploi des adjoint administratifs territoriaux.
- **DÉCIDE** la création, à compter du 11 août 2023, d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire générale, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

### **2. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-02 – Création d'emplois non permanents saisonniers**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que durant les mois d'été, il apparaît nécessaire de renforcer l'effectif du service technique en surcroît d'activité et du service scolaire durant la semaine d'entretien approfondi du groupe scolaire.

Il propose la création d'emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps non complet à compter du 3 juillet 2023. Les emplois seraient créés pour une durée d'une semaine et la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 32 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C et seraient pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 397.

Monsieur le Maire rappelle également les règles relatives au recrutement, à savoir :

- réserver ces emplois aux jeunes domiciliés à Ogeu-les-Bains,
- définir un nombre d'emplois d'agent occasionnel en adéquation avec le nombre de personnel d'encadrement,
- limiter les embauches à une année par personne,
- définir une date butoir pour le dépôt des candidatures.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la création à compter du 3 juillet 2023, et pour une durée d'une semaine, de quatorze emplois permanent à temps non complet d'agent technique polyvalent représentant 32 heures de travail par semaine en moyenne.
- **DECIDE** que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à l'indice brut 397.
- **DECIDE** de recruter des candidats n'ayant encore jamais travaillé pour la Commune.
- **FIXE** la date butoir de réception des candidatures au 08 juin 2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail relatifs à ces emplois.
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **3. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-03 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 mai 2022, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place et a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Monsieur le Maire présente une proposition de modification de ce RIFSEEP afin d'étendre l'emploi de secrétaire générale et le régime indemnitaire y afférents au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

#### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous (ceux existants au tableau des effectifs) :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage, les contrats aidés, les contrats saisonniers, sauf si, dans la délibération créant l'emploi, il est précisé que l'emploi créé peut bénéficier du RIFSEEP.

#### **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

### 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation figurant dans les grilles d'évaluation annexées à la présente délibération.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### Filière administrative

##### Catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
A3	Secrétaire générale	8 100	1 429

##### Catégorie B

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
B1	Secrétaire générale	8 100	1 429

##### Catégorie C

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
C1	C1a (de 70 à 80 points)	Secrétaire générale	8 100	1 429
C2	C2a (de 30 à 40 points)	Agent administrative et comptable Agent administratif polyvalent	2 800	494

#### Filière technique

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
C1	C1b (de 50 à 70 points)	Responsable du service technique	4 000	706
C2	C2a (de 30 à 40 points)	Adjoint technique – spécialité bâtiment	2 800	494
		Cuisinière		
	C2b (de 0 à 30 points)	Agent technique polyvalent Cantinière Agent d'entretien	2 200	388

#### Filière animation

##### Catégorie C

Groupe	Sous groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel (hors IFSE régie)	CIA – Montant maximal annuel
C1	C1c (de 40 à 50 points)	Référente du service scolaire	3 300	582
C2	C2b (de 0 à 30 points)	ATSEM	2 200	388

#### LES FONCTIONS DE REGISSEURS

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée sera valorisée au sein de l'IFSE, en complément du montant de l'IFSE annuel de référence, dans le respect des plafonds réglementaires de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD responsables d'une régie.

Elle est versée en début d'année sur la base de la clôture des comptes de régie l'année N-1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	IFSE Régie – Montant annuel en €
	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120

#### 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

##### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

##### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au cours du premier trimestre N+1.

##### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal dans sa séance du 29 juin 2023 et après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
  - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
  - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
  - le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
  - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
  - **ABROGE** totalement délibération en date du 12 mai 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.
  - **PRECISE**
    - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2023
    - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **4. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-04- Adhésion à la mission enquête administrative du CDG64**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative peut s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de la conseiller dans le choix de la sanction disciplinaire. L'enquête administrative constitue une démarche qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Par délibération en date du 7 avril 2021, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée entre la Commune et le CDG 64.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la mission enquête administrative du CDG 64 en sachant que l'enquête administrative constitue une démarche exploratoire et sans formalisme qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits qui lui sont signalés et d'engager les suites qui lui semblent appropriées, que ce soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission enquête administrative du CDG 64.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

## **5. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-05– Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne tout élu local afin de le prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'élu peut se retrouver dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public local de désigner ce référent déontologue par délibération.

Une réflexion partagée a été engagée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques en vue de mutualiser cette fonction sur un ressort départemental.

Ainsi, Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, et dont les qualités professionnelles sont de nature à répondre aux exigences de cette mission, a accepté de devenir référente déontologue pour les élus. Elle exercera avec toute l'impartialité et l'indépendance que requiert cette fonction.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rapport suivant ;

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune d'Ogeu-les-Bains. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de confier la fonction de référent déontologue pour les élus de la commune d'Ogeu-les-Bains à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.
- **APPROUVE** le rapport du Maire présenté dans la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer la lettre de mission jointe à la présente délibération.

#### **6. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-06 – Approbation d'une servitude au profit d'ENEDIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'élargissement de la RN134, ENEDIS sollicite la commune pour l'approbation d'une servitude sur la parcelle cadastrée section D n° 2278 au lieu-dit Touyas et Lannemeda afin de permettre l'établissement à demeure d'un support BT et d'un ancrage et le passage de conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention de servitudes consentie à l'entreprise ENEDIS sur la parcelle D 2278 telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **7. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-07 – Demande de subvention exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la pelote ogeuloise a fait part de la possibilité d'acquérir un trinquet modulaire et amovible auprès de la commune d'Iholdy qui se sépare de cet équipement et a présenté à la commune une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000€ pour la réalisation de ce projet.

L'association de la Pelote Ogeuloise souhaite développer cette discipline et saisir cette opportunité dans un objectif d'attractivité et de dynamisme du club.

Compte tenu de l'utilisation de la salle polyvalente par les associations tout au long de l'année, une réunion avec l'ensemble des associations de la commune a été organisée afin de présenter et d'échanger sur ce projet le 27 avril 2023.

Considérant que la majorité des associations utilisatrices de la salle polyvalente a validé ce projet, le Conseil Municipal a donné un avis favorable lors d'une séance plénière le samedi 06 mai 2023 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Installation du trinquet de mi-septembre (après le trail l'Ogeuloise) au 31 décembre uniquement.
- Acquisition de la structure par l'association de la Pelote Ogeuloise.
- Encadrement de l'occupation de la salle polyvalente par la structure par le biais d'une convention de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
- Stockage du trinquet du 1<sup>er</sup> janvier à mi-septembre et déplacement de ce dernier vers et depuis le lieu de stockage à la charge de la pelote ogeuloise
- Déplacement du trinquet durant la période de déploiement et stockage de ce dernier dans la salle polyvalente pour accueillir les manifestations d'autres associations à la charge des bénévoles de la pelote.
- Dépôt par la commune d'un dossier d'autorisation d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) aux commissions d'accessibilité (DDTM) et de sécurité (SDIS).

Monsieur le Maire précise également que la commune souhaite optimiser la gestion des plannings d'utilisation de la salle polyvalente ainsi que sécuriser les accès à l'équipement sportif.

Il convient aujourd'hui de se positionner sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 8 voix pour et 3 abstentions,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 3000€ à l'association La Pelote Ogeuloise.
- **AUTORISE** l'installation d'un trinquet dans le respect des conditions précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **8. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-08 – Prêt à usage entre la commune et Mme BIDORET**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal au courrier de Madame BIDORET sollicitant une partie de la parcelle B n° 1045 dans le but d'y faire pacager deux ânes et une jument.

Le Maire propose la mise en place d'une convention de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, entre la commune et Mme BIDORET Marion, afin qu'elle puisse disposer de cet espace pour pâturer des chevaux et l'entretenir. Ce prêt est consenti et accepté à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

La commune se réserve le droit de retirer le droit d'usage du terrain concédé par les présentes : si l'EMPRUNTEUR ne respecte pas les clauses et conditions inscrites dans l'article 6 du présent contrat ou si la COMMUNE a besoin de jouir à nouveau de l'usage de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de mettre en œuvre une convention de prêt à usage soumise aux dispositions du code civil pour une portion de la parcelle cadastrée B 1045.
- **ADOpte** les termes du prêt tels qu'ils lui sont présentés par le Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prêt à usage.

#### **9. DÉLIBÉRATION N° 2023-04-10 – Convention de mise à disposition d'un local au sein de la maison des associations**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de Maison de Santé, porté par la Communauté de Communes du Haut-Béarn dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluri professionnelles labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et situées sur le territoire de la CCHB ainsi que la gestion des logements afférents à la structure » a été initié.

Ce projet ne peut voir le jour que si deux médecins généralistes sont installés sur la commune et prennent part au projet de santé.

Afin de permettre l'installation de Monsieur Christophe CENAC, médecin généraliste, sur notre territoire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise à disposition, de manière temporaire et transitoire, de la petite salle de réunion située au rez-de-chaussée de la maison des associations, ainsi que des espaces communs (couloir et sanitaires).

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une convention de mise à disposition d'un local relevant du domaine public ayant pour objet de fixer les clauses et conditions de ladite mise à disposition.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise à disposition de la petite salle et les espaces communs au rez-de-chaussée de la Maison des associations pour permettre au docteur CENAC d'exercer sa profession de médecin généraliste.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

#### **10. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

##### ➤ **Demande d'acquisition d'une parcelle communale**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du mail de Mme HARITCHABALET Lucille et de Monsieur LEBARBIER DUMONT reçu en date du 20 mai 2023.

Ces particuliers ont un projet de rénovation et acquisition d'une grange située rue de Pont de Salles, cadastrée section D n° 797.

Cependant, ce couple n'envisage l'acquisition et la rénovation de cette grange qu'à la condition que la commune accepte de lui vendre la parcelle cadastrée section D n° 2246 jouxtant ce bâtiment.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle communale est concernée par l'emplacement réservé n°10 : création d'une voirie de désenclavement des équipements publics au bénéfice de la commune au Plan local d'Urbanisme approuvé le 24 novembre 2011. Dans le cas d'une vente à un particulier, l'espace réservé reste opposable, mais il ne grève qu'une partie de la parcelle concernée. Le projet de voirie n'étant plus d'actualité, dans le cas où la commune souhaiterait vendre cette parcelle, le futur propriétaire pourra jouir de la totalité de la parcelle, mais sans possibilité d'ériger une quelconque construction sur la partie impactée par l'espace réservé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce sujet, en précisant qu'une vente pourra être inscrite à l'ordre du jour après délivrance d'un permis de construire favorable sur ce bâtiment. Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le principe de vente de la parcelle cadastrée section D n° 797 d'une surface de 1 085m<sup>2</sup> et détermine un prix à 30€/m<sup>2</sup>, la commune ayant acquis cette parcelle à ce prix en 2007.

➤ **Présentation du diagnostic du service de restauration scolaire.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance en date du 1er septembre 2022, un comité de pilotage (COFIL) a été créé pour mener un travail sur le service de cantine scolaire.

Lors de sa 1ère réunion en date du 21 septembre 2022, le COFIL a défini les objectifs de ce travail :

- Préserver l'équilibre alimentaire des enfants
- S'engager pour une alimentation saine et durable
- Maîtriser le coût de revient du repas
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Favoriser un déroulement du repas dans une ambiance apaisée
- Maintenir un outil de travail pratique et performant pour les agents
- Communiquer auprès des parents afin de valoriser notre service et les sensibiliser aux actions mises en œuvre et aux enjeux de l'alimentation.

Afin de déterminer les actions à mener pour s'inscrire dans ces objectifs et améliorer ce service apporté aux enfants de la commune, un diagnostic de l'organisation existante a été mené.

Madame SOLER présente ce travail au Conseil Municipal incluant :

- Un inventaire du matériel de cuisine et de la vaisselle.
- Une analyse relative à l'élaboration et la diversité des menus proposés.
- Un état des lieux du gaspillage constaté.
- Le détail de nos fournisseurs et la part d'approvisionnement en circuit / durable / bio.
- Le coût de revient du repas ainsi que son évolution.
- L'organisation du travail des agents du service de restauration scolaire.

Ce document précise également des pistes d'amélioration permettant au COFIL d'envisager un plan d'action pour l'avenir dans un souci de pérennisation, d'optimisation et de valorisation de ce service communal.

➤ **Bibliothèque communale : accompagnement des bénévoles**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame ROUSSEAU part à la retraite le 20 août 2023. Elle assure un rôle de coordinatrice de la bibliothèque communale, impliquant la tenue de permanences (2 heures de permanence au public et 2 heures d'accueil des scolaires) et permettant de faire le lien entre la commune, la communauté de communes et les bénévoles.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'anticiper ce changement afin de maintenir et renforcer le lien entre la commune et les bénévoles qui font vivre ce service culturel de proximité.

Le Conseil Municipal valide l'organisation d'une réunion durant le mois de Juillet en présence de la commission Culture et animation, des bénévoles et du service de lecture publique de la CCHB.

**Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-04-01 à 2023-04-10.**

Le Maire,



Marc OXIBAR

Secrétaire de séance,

Fabienne MENE SAFFRANE